

**COMMUNE DU BOURG D'HEM**

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois le treize avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune du BOURG D'HEM régulièrement convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de M. DESCHAMPS Robert, Maire.

**Étaient présents** : MM. DESCHAMPS, TISSIER, POTHEAU, LENOBLE, FRAPPAT, MM. LASNIER, BOUCHET, Mmes FEL, RAPINAT, DUPONTET, M. BATHIER.

**Était absent** : M. LASNIER.

**Secrétaire de séance** : M. POTHEAU Christian.

*Le compte rendu de la séance ordinaire du 10 février 2023 est adopté à l'unanimité.*

**1- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2022**

Après avoir examiné le compte de gestion et le compte Administratif Assainissement 2022, le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Louis BATHIER adopte à l'unanimité des membres présents le compte Administratif et le compte de gestion Assainissement qui s'équilibrent comme ci-dessous :

- Section d'exploitation : Excédent : 66 189,37 €
- Section d'Investissement : Excédent : 3 809,09 €
  
- *Résultat* 69 998,46 €

**2- BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2023**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le budget Assainissement 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Section d'exploitation</b>	85 940,81 €	85 940,81 €
<b>Section d'investissement</b>	37 528,09 €	37 528,09 €

**3- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2022**

Après avoir examiné le compte de gestion et le compte Administratif 2022, le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Louis BATHIER adopte à l'unanimité des membres présents le compte Administratif et le compte de Gestion qui s'équilibrent aux sommes ci-dessous :

- Section de Fonctionnement : Excédent : 226 398,44 €

- Section d'Investissement : Déficit : 29 612,08 €
- Résultat 196 786,36 €

#### **4- BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le budget Principal 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Section d'exploitation</b>	630 900,36 €	630 900,36 €
<b>Section d'investissement</b>	154 212,08 €	154 212,08 €

Le conseil municipal souhaite étudier la possibilité d'enterrer le réseau électrique dans le bourg et installer des lampadaires électriques.

Monsieur le Maire explique qu'il devient de plus en plus difficile de recruter des surveillants de baignade. Le Conseil Municipal décide d'acquérir un mobil home ou une caravane et de l'installer sur le camping municipal afin de loger les surveillants de baignade en juillet et août. Celui-ci pourrait également être mis en location saisonnière en mai et en septembre.

#### **5- PROVISION POUR RISQUE BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité

peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'État des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.
2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

**Exercice de prise en charge de la créance** : N, N-1, N-2, N-3, antérieur

**Taux de dépréciation** : N : 0 % , N-1 : 0 % , N-2 : 25 % , N-3 : 50 % , antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

**Exercice de prise en charge de la créance**

Taux de dépréciation N 0 % N-1 0 % N-2 25 % N-3 50 % Antérieur 100 %

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » (M57 abrégé compte 681) .

## **6- DÉLÉGATION A L'EXÉCUTIF POUR PROCÉDER A DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 offre des possibilités en matière de fongibilité des crédits :

faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉLÈGUE à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 %.

## **7- VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES**

Vu l'état de notification des taxes d'imposition de l'année 2023

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux non meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

L'assemblée après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Décide de ne pas augmenter les taux et de retenir les taux suivants pour l'année 2023:

Taxe d'Habitation :	6.75 %
Taxe Foncière (bâti) :	30.71 %
Taxe Foncière (non bâti) :	40.38 %

## **8- CRÉATION POSTE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (ESPACES VERT)**

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'entretien des espaces verts.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DÉCIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 30 mai 2023 au 31 juillet 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts, relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. La rémunération sera déterminée par l'Autorité territoriale selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

## **9- MAISON MULTIGÉNÉRATIONNELLE**

Monsieur le Maire explique qu'il doit rencontrer un représentant du SDEC afin d'étudier la possibilité de mettre en place un système de chauffage par géothermie avec réseau de chaleur sur la future maison multigénérationnelle ainsi que les bâtiments existants (gîte d'étape, mairie, re

## **10- QUESTIONS DIVERSES**

- Le Maire explique que les organisateurs du Mornay Festival ont sollicité passer sur la commune comme l'an dernier. Le Conseil Municipal émet un avis défavorable.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H00*